

VD_GERICHTE ZD17.007516 vom 19. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.007516

FR: VD_GERICHTE ZD17.007516 du 19 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE ZD17.007516 del 19 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-invalidité, sous réserve de dérogations expresses (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). L'art. 69 al. 1 let. a LAI dispose qu'en dérogation aux art. 52 LPGA (instaurant une procédure d'opposition) et 58 LPGA (consacrant la compétence du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours), les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné. Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 LPGA). b) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances, institué par chaque canton en application de l'art. 57 LPGA, est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA (loi fédérale du 20

- 8 - décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021) et des exigences minimales fixées par l'art. 61 LPGA. Dans le canton de Vaud, la procédure de recours est régie par la LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qui s'applique notamment aux recours dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD) et prévoit à cet égard la compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 let. a LPA-VD). c) En l'espèce, le recours, formé le 20 février 2017 contre la décision de l'intimé du 18 janvier 2017, a été interjeté en temps utile. Il respecte par ailleurs les conditions de forme prévues par la loi, au sens notamment de l'art. 61 let. b LPGA, de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le début du versement d'un quart de rente d'invalidité fixé par l'intimé au 1er février 2016. La recourante conclut au versement de cette prestation dès le 1er juillet 2014, étant précisé qu'elle ne conteste pas la quotité de la rente. Au vu du sort du recours, il convient d'ores et déjà d'ajouter qu'il est superflu en l'état d'examiner les autres griefs formulés par la recourante.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve de nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1 ; révision procédurale). L'assureur peut également revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2 ; reconsidération). b) Si une erreur manifeste a été commise au détriment de la personne

assurée, à propos d'une question spécifique à l'assurance- invalidité, la reconsidération prend effet dès le mois où le vice a été

- 9 - découvert (cf. art. 88bis al. 1 let. c RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201]), sous réserve du délai de péremption de cinq ans prévu par l'art. 24 al. 1 LPGA. En revanche, si l'erreur a été commise à propos d'une question qui se pose de manière analogue dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants, la modification a lieu avec effet rétroactif au moment où la prestation aurait initialement dû être allouée (ex tunc), sous réserve du délai de péremption de cinq ans prévu par l'art. 24 al. 1 LPGA (ATF 129 V 211 consid. 3, 433 consid. 5 ; TF 9C_628/2014 du 7 avril 2015 consid. 3.3).

E. 4

En l'espèce, l'intimé a considéré, à juste titre au vu des pièces au dossier, qu'une reconsidération de la décision de suppression de rente du 23 décembre 2015 était justifiée et qu'il convenait désormais de reconnaître à la recourante le droit à un quart de rente d'invalidité. Le motif de reconsidération – une détermination manifestement erronée du revenu sans invalidité fondant les bases du calcul de la rente d'invalidité – relève d'une question analogue à celle qui se pose en droit de l'assurance- vieillesse et survivants (cf. ATF 105 V 163 consid. 6 ; TFA I 203/04 du 9 février 2005 consid. 4 ; Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève-Zurich-Bâle 2011, n. 3144). En tant que l'erreur rectifiée ne porte pas sur une question spécifique au droit de l'assurance-invalidité, les prestations sont dues avec effet rétroactif. C'est donc à tort que l'office intimé a considéré que la reconsidération ne déployait ses effets que pour le futur, soit dès le 1er février 2016. Ainsi, comme la recourante aurait pu prétendre un quart de rente d'invalidité à compter du 1er juillet 2014 si la détermination du revenu sans invalidité n'avait pas été entachée d'une erreur manifeste, c'est à compter de cette date qu'il convient de fixer le début de son droit à un quart de rente d'invalidité, celui-ci n'étant au demeurant pas atteint par la péremption (art. 24 al. 1 LPGA).

E. 5

Vu les éléments qui précèdent, le recours doit être admis et la décision litigieuse réformée en ce sens que le droit de la recourante au

- 10 - versement d'un quart de rente d'invalidité doit lui être reconnu à compter du 1er juillet 2014.

E. 6

a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'occurrence, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à la charge de l'office AI (art. 49 al. 1 LPA-VD). b) La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un syndicat qui peut se voir accorder des dépens (ATF 126 V 11 consid. 2), a droit à une indemnité de dépens, dont le montant doit être déterminé d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD ; cf. également art. 11 al. 2 TFJDA [tarif cantonal vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]). En l'espèce, il convient d'arrêter le montant des

dépens à 1'200 fr. à la charge de l'intimé qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.